

DIVISION DE MARSEILLE

**CODEP - MRS - 2011 - 034137** 

Marseille, le 22 juin 2011

Clinique vétérinaire du Roi René SCP BEMBO POLLICARDO 5 avenue Daugey 13080 LUYNES

<u>Objet</u>: Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 8 juin 2011 dans votre établissement.

<u>Réf.</u>: - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 030967 du 27 mai 2011

- Inspection n°: INSNP-MRS-2011-1139

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 8 juin 2011 à une inspection dans votre établissement concerné par l'utilisation d'appareils de rayonnements ionisants dans le cadre du radiodiagnostic vétérinaire. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 juin 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que la radioprotection était globalement bien appréhendée au sein de votre structure. La personne compétente en radioprotection est impliquée dans cette mission. Néanmoins, la situation administrative des appareils détenus et utilisés n'est pas régulière, faute d'avoir pu obtenir, de la part des fournisseurs, l'ensemble des documents justifiant de leur conformité.

Les inspecteurs ont également relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

# Situation administrative des appareils de radiodiagnostic vétérinaire

Vous détenez et utilisez actuellement un appareil portable pour les radiographies équines (extrémités essentiellement), ainsi qu'une table de radiologie pour petits animaux. Pour ce dernier générateur de rayons X, les justificatifs de sa conformité aux normes CE médical ou NFC 74 100 n'ont pas pu être fournis lors de votre demande d'autorisation auprès de mes services en avril 2011. Cet appareil ne pourra donc être inclus dans l'autorisation qui va être délivrée par mes services pour l'appareil mobile équin. Je vous demande de poursuivre vos recherches auprès du fournisseur de l'appareil PHILIPS pour obtenir les derniers justificatifs de conformité nécessaires.

A1. Je vous demande de régulariser la situation administrative de votre appareil fixe de radiodiagnostic vétérinaire et de déposer une déclaration d'utilisation et de détention d'appareils électriques émettant des rayons X. A cet effet, vous utiliserez le formulaire DEC/GX.

## <u>Délimitation des zones réglementées radiologiquement / Suivi dosimétrique</u>

Les inspecteurs de l'ASN ont consulté les études de zonage vous ayant permis de délimiter les zones surveillées, contrôlées et publiques au sein de votre installation fixe (cabinet). Pour l'appareil mobile, utilisé pour les radiographies équines, vous avez également défini une zone d'opération de deux mètres de rayon environ. Cette zone d'opération est une zone contrôlée par définition (article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006).

La délimitation de zones réglementées conditionne le type de surveillance dosimétrique à adopter. En zone contrôlée, le port des dosimètres passif et opérationnel est obligatoire. D'après les pratiques constatées par les inspecteurs, les radiographies équines nécessitent la présence de travailleurs dans le périmètre de la zone d'opération. A ce jour, le personnel de l'établissement concerné (soit un seul vétérinaire) dispose d'un dosimètre passif uniquement et pas de suivi par dosimétrie opérationnelle.

A2. Je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle pour l'ensemble des cas d'utilisation où sont délimitées des zones contrôlées, conformément à l'article R.4451-67 du code du travail (CdT).

Lors de la visite des locaux du cabinet vétérinaire, les inspecteurs de l'ASN ont noté l'absence d'affichage des zones réglementées, sur certaines portes d'accès à la salle de radiographie pour petits animaux (porte du chenil notamment).

A3. Je vous demande de veiller à compléter les affichages d'accès en zones réglementées à tous les accès, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

## Relations avec la médecine du travail

Les visites médicales semblent faites régulièrement pour le personnel salarié de l'établissement, même si aucun outil de vérification n'a pu être présenté. Par contre, les vétérinaires libéraux (associés dans la clinique) n'en bénéficient pas. Je vous rappelle que l'article R.4451-9 du code du travail indique que le travailleur non salarié exerçant une activité où il existe un risque d'exposition, met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées. A cet effet, le travailleur non salarié doit être suivi médicalement.

A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'ensemble du personnel exposé de la clinique (y compris les vétérinaires libéraux) bénéficie d'un suivi médical adapté. Vous veillerez à organiser le suivi et la traçabilité des visites médicales de l'ensemble de votre personnel.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition du personnel avaient bien été réalisées. Néanmoins, celles-ci n'ont pas été signées par les travailleurs concernés et n'ont pas été transmises au médecin du travail désigné. Je vous rappelle que cette fiche permet au médecin d'adapter la surveillance médicale aux risques encourus, et que cette fiche fait partie intégrante du dossier médical, constitué par le médecin, pour chaque travailleur (articles R. 4451-82 à R. 4451-90 du CdT).

A5. Je vous demande de veiller à la transmission des fiches d'exposition au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.

## B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

### Organisation de la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas eu accès au diplôme de renouvellement de formation en tant que personne compétente en radioprotection (PCR), alors que la formation a eu lieu en octobre 2010.

B1. Je vous demande de me transmettre dès réception votre diplôme de PCR à jour.

### Formation à la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu disposer du justificatif de formation de l'ensemble du personnel exposé à la radioprotection des travailleurs. En effet, la formation a été dispensée le 28/03/2011 par la PCR, mais les travailleurs présents n'ont pas signé la feuille de présence Cette formation obligatoire (articles R.4451-47 à R.4451-50 du CdT) est à renouveler périodiquement, a minima tous les trois ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire (lors de l'arrivée de nouveaux personnels par exemple).

B2. Je vous demande de me transmettre le justificatif de la dernière formation à la radioprotection, pour chaque travailleur exposé de votre établissement. Vous veillerez à mettre en place un outil de suivi traçant l'ensemble de ces formations.

# C. OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que la personne compétente en radioprotection (PCR) peut demander communication des résultats dosimétriques des travailleurs au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-71 du code du travail, sous une forme nominative sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.

80003

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 1**<sup>er</sup> **septembre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation, le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER